

Procès-verbal de la séance du Conseil communal

Du 20 février 2024 à 20 heures 00

=====

Présents : M. Th. Bovy, Président;
M. P. Lemarchand, Bourgmestre;
M. M. Malmendier, ~~M. J. C. Dahmen~~, M. B. Gavray, Mme C. Orban-Jacquet,
~~Mme C. Brisbois~~, Échevins;
M. Ph. Boury, ~~M. A. Frédérie~~, ~~M. M. Daele~~, Mme G. Degive, M. F. Gohy, Mme
A. Kaye, M. P. Lemal, M. C. Defosse, Mme N. Grotenclaes, M. A. Decheneux,
~~M. Y. Reuchamps~~, ~~M. A. Schwaiger~~, M. S. Salis, Mme H. Reuchamps, Mme J.
Linkens, Conseillers;
M. A. Lodez, Président du CPAS;
Mme P. Deltour, Directrice générale;

Monsieur le Président ouvre la séance à 20h02 précises.

SÉANCE PUBLIQUE

1. Communication

PREND CONNAISSANCE de la communication suivante :

- Arrêté du SPW concernant la réforme du budget pour l'exercice 2024 de la commune de Theux voté en séance du Conseil communal en date du 19 décembre 2023.

2. Approbation du procès-verbal de la séance du 23 janvier 2024

Le procès-verbal de la séance du 23 janvier 2024 est approuvé.

3. Centre Culturel de Theux - Désignation d'un nouvel administrateur

Vu les Statuts du Centre Culturel de Theux ASBL, approuvés lors de son Assemblée Générale du 25 novembre 2015 ;

Vu les Administrateurs du Centre Culturel de Theux ASBL, désignés par le Conseil communal lors de sa séance du 03 décembre 2012 ;

Vu le courrier adressé par la Directrice du Centre Culturel de Theux en date du 10 janvier 2024 ;

Considérant que ledit courrier fait mention de l'exclusion d'un membre de son groupe politique, ce qui entraîne dès lors la perte de son mandat pour représenter la Province de Liège au sein du Centre Culturel de Theux ;

Attendu qu'il y aurait lieu, selon la Directrice du Centre Culturel, de désigner un nouvel administrateur suite à l'exclusion de ce membre de son groupe politique ;

Considérant que le même courrier fait état d'une modification des Statuts de l'ASBL visant à supprimer la participation de la Province de Liège dans le CA ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de désigner un nouvel administrateur ;

Attendu que la désignation des représentants communaux s'effectue sur base de la clé d'Hondt ;

Considérant que la place vacante est destinée à un membre du groupe ECOLO ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de désigner ce membre ;

PREND CONNAISSANCE, à l'unanimité :

du courrier du Centre Culturel de Theux relatif au remplacement d'un membre du CA ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

- de désigner Nancy DEMARET en tant qu'administrateur au Centre culturel de Theux en remplacement du membre exclu ;
- d'adresser une copie de la présente décision au Centre culturel de Theux.

4. Rénovation de la couverture de la toiture plate de l'école de Jehanster - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant que la toiture plate de l'école de Jehanster est vétuste (fuites,...) et doit être renouvelée ;

Considérant le cahier des charges N° 2024-011 relatif au marché “Rénovation de la couverture de la toiture plate de l'école de Jehanster” ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 61.510,00 € hors TVA ou 65.200,60 €, 6% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 722/724-60 du budget extraordinaire 2024 ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 1er février 2024 au Directeur financier ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

- d'approuver le cahier des charges N° 2024-011 du marché “Rénovation de la couverture de la toiture plate de l'école de Jehanster”. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics ;
- d'approuver l'estimation établie au montant de 61.510,00 € hors TVA ou 65.200,60 €, 6% TVA comprise ;
- de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable;
- dans le cadre du marché "Rénovation de la couverture de la toiture plate de l'école de Jehanster", des marchés de fournitures et de services pourront être conclus par le Collège pour des aménagements complémentaires dans le cadre du budget disponible. Le mode de passation du ou de ces marché(s) est la procédure négociée sans publication préalable ou la conclusion du marché via simple facture acceptée (marché public de faible montant) ;
- de financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 722/724-60 du budget extraordinaire 2024.

5. Coeur de Village - Aménagement d'une place à Desnié - Modifications - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant l'appel à projets "Coeur de Village 2022-2026" ;

Vu la décision du Conseil communal du 16 août 2022 approuvant le dossier de candidature ;

Vu le courrier du SPW du 5 janvier 2023 nous notifiant l'arrêté ministériel qui nous octroie une subvention de **500.000 €** ;

Vu la décision du Conseil communal du 27 juin 2023 approuvant le cahier des charges, l'estimation et le mode de passation du marché ;

Considérant que le projet a été modifié en fonction :

- de la réunion "riverains" qui s'est tenue le 31 août 2023 ;
- des remarques du pouvoir subsidiant - SPW-Mobilité et Infrastructures lors de l'approbation du projet;
- de l'avis rendu par le SPW dans le cadre du permis d'urbanisme;

Considérant le cahier des charges N° 2023-054 tel que modifié relatif au marché “Coeur de Village - Aménagement d'une place à Desnié” ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 602.445,00 € hors TVA ou 728.958,45 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget extraordinaire 2024 lors de la MB1 ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 8 février 2024 au Directeur financier ;

DÉCIDE, par 17 voix pour et 1 abstention :

- d'approuver le cahier des charges N° 2023-054 tel que modifié relatif au marché “Coeur de Village - Aménagement d'une place à Desnié”. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics;
- d'approuver l'estimation établie au montant de 602.445,00 € hors TVA ou 728.958,45 €, 21% TVA comprise ;
- de passer le marché par la procédure ouverte;
- de compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national;
- dans le cadre du marché "Coeur de Village - Aménagement d'une place à Desnié”, des marchés de travaux, fournitures et de services pourront être conclus par le Collège pour des aménagements complémentaires dans le cadre du budget disponible. Le mode de passation du ou de ces marché(s) est la procédure négociée sans publication préalable ou la conclusion du marché via simple facture acceptée (marché public de faible montant) ;
- de financer cette dépense par le crédit qui sera inscrit au budget extraordinaire 2024 lors de la MB1.

*Monsieur GAVRAY expose les modifications apportées au projet.
Il rappelle que le dossier passe également en CCATM ce jeudi.*

Monsieur SALIS demande si à part le changement de tracé de voirie, il y a d'autres modifications?

Monsieur GAVRAY confirme que plus de verdurisation est prévue ainsi qu'une modification du cheminement piéton, avec une meilleure lisibilité du carrefour.

**6. Rapport annuel du Directeur financier conformément à l'article L1124-40, § 4 du CDLD
- Années 2022 et 2023 - Prise d'acte**

Vu l'article L1124-40 § 4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que l'article L1124-40, § 4 du CDLD stipule que :

" Le directeur financier fait rapport en toute indépendance au conseil communal au moins une fois par an sur l'exécution de sa mission de remise d'avis. Le rapport contient aussi, et notamment :

- un état actualisé, rétrospectif et prospectif de la trésorerie ;*
- une évaluation de l'évolution passée et future des budgets ;*
- une synthèse des différents avis qu'il a rendus à la demande ou d'initiative ;*
- l'ensemble des données financières des services communaux en ce compris les services de police, des régies communales, des intercommunales, des sociétés dans lesquelles la commune a une participation d'au moins 15 % et des ASBL auxquelles la commune participe et au sein desquelles elle désigne au moins 15 % des membres des organes de gestion.*

Il peut émettre dans ce rapport toutes les suggestions qu'il estime utile. Il adresse copie de son rapport simultanément au collège et au directeur général."

Vu le rapport annuel rédigé par le Directeur financier daté du 19 janvier 2024, relatif aux années 2022 et 2023 ;

Attendu qu'il ressort de ce rapport que sur 89 avis de légalité en 2022, le DF a remis 5 avis négatifs, et que sur 58 avis de légalité en 2023, le DF a remis 10 avis négatifs ;

Considérant que le DF précise également dans son rapport que :

"En 2023, j'ai activé à 2 reprises l'article 60 du RGCC pour les dossiers suivants :

- Acquisition immeuble rue Les Forges 5 - rapport du 17/11/2023 (collège communal du 20/11/2023)*
- Dotation extraordinaire en faveur de la fabrique d'église de Desnié - rapport du 13/12/2023 (collège communal à venir)"*

Attendu que, pour le surplus, l'ensemble des éléments visés au rapport du DF sont des éléments soumis au Conseil communal tout au long de l'année au travers de l'évolution du cycle budgétaire ;

PREND CONNAISSANCE, à l'unanimité :

du rapport annuel du Directeur financier daté du 19 janvier 2024, relatif à l'année 2023 (et 2022).

7. Fabrique d'église de Becco - Modification budgétaire n°1 du budget de l'exercice 2023 - Approbation

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le CDLD et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes d'établissement chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, plus précisément les articles L3161-1 et suivants;

Vu notre approbation sur le budget de l'exercice 2024 rendue en date du 01 août 2023;

Attendu que les documents relatifs à la modification budgétaire de la Fabrique d'église de Becco sont arrivés en 1 ampliation à la commune de Theux en date du 19 janvier 2024;

Considérant que la modification budgétaire n°1 du budget de l'exercice 2024 susvisée telle qu'arrêtée par le Conseil de fabrique en date du 17 janvier 2024 porte:

- En recettes la somme de 19 418,29 €
- En dépenses la somme de 19 418,29 €

Considérant qu'il s'agit d'une modification budgétaire visant à prévoir une dépense extraordinaire pour la restauration du vitrail de la chaufferie financée par une Recette d'emprunt de 8 000,00 EUR;

Vu le rapport du Chef diocésain dressé en date du 19/01/2024 et parvenu à la commune à cette même date approuvant la modification budgétaire sans remarque;

Vu la résolution du Collège communal du 05 février 2024;

Vu l'absence d'avis de légalité du Directeur financier étant donné que l'intervention communale est inférieure à 22.000,00 €;

Attendu qu'il y a lieu d'approuver ladite modification budgétaire;

DÉCIDE, à l'unanimité :

- Est approuvé, en accord avec le Chef diocésain, la modification budgétaire n°1 du budget de l'exercice 2024 de la Fabrique d'église de Becco, arrêtée par son Conseil de fabrique en sa séance du 17 janvier 2024, portant :

- En recettes la somme de 19 418,29 €
- En dépenses la somme de 19 418,29 €

- En application du décret du 13 mars 2014, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur de province soit par l'organe représentatif agréé soit par l'établissement local dans les 30 jours de la réception de la décision du Conseil communal.

- Le présent arrêté sera notifié :

- Au Conseil de la Fabrique de Becco
- Au Chef diocésain

8. Elections 2024 - Élections européennes, fédérales et régionales du 09 juin 2024 - Règlement de police relatif à l'affichage électoral durant la période précédant les élections - Adoption

Sur l'urgence ;

Vu le CDLD et plus particulièrement l'article L1122-24 ;

Attendu que le Gouverneur de la Province a transmis, le 14 février 2024, son règlement de police daté du 13 février relatif à l'ordre public durant la période électorale ;

Considérant qu'il est nécessaire de prendre un règlement de police en vue de régler l'affichage électoral pendant la période des élections ;

Considérant que ce règlement doit impérativement être voté avant le 1er mars 2024 ;

Considérant que le Collège communal a examiné, lors de sa séance du 19 février 2024, une proposition de règlement de police en ce sens ;

Considérant dès lors qu'il convient de passer ce point au Conseil du 20 février 2024 pour respecter les délais exigés ;

Considérant que les conseillers sont invités à marquer leur accord à l'inscription du présent point en urgence à la séance de ce jour ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

d'accepter l'inscription du présent point en urgence.

Vu les articles 119 et 135 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret relatif à la voirie communale du 6 février 2014, notamment les articles 60 §2 2° et 65 ;

Vu l'OPAG et plus particulièrement le Titre 3 "De la Propreté publique" de l'Ordonnance de Police Administrative Générale adoptée par le Conseil communal en séance du 22 mars 2022 ;

Vu l'Arrêté de Police du Gouverneur de la Province de Liège daté du 13 février 2024 et plus particulièrement son Article 2 stipulant qu' *"Il sera interdit d'apposer des inscriptions, des affiches, des représentations picturales ou photographiques, des tracts et des papillons ou de faire usage de formes de publicité contemporains tels que des dispositifs de projection d'images (p.e. des lasers, des vidéoprojecteurs), des nettoyeurs à haute pression, et gabarits sur le domaine public, à l'exception de ces endroits qui sont explicitement destinés à l'affichage par les autorités communales. Pareille publicité électorale sur le domaine privé n'est autorisée que qu'après l'autorisation préalable et écrite du propriétaire ou de l'usager."* ;

Vu la décision du Collège communal en séance du 19 février 2024 d'approuver, à l'unanimité, la proposition de règlement comme décrit ci-dessous ;

Considérant les compétences du Gouverneur provincial en matière d'affichage et de maintien de l'ordre public durant la campagne électorale ;

Considérant que la période d'affichage électoral pour les élections européennes, fédérales et régionales du 09 juin 2024 se déroule du 1er mars 2024 au 13 juin 2024 inclus ;

Attendu que les prochaines élections européennes, fédérales et régionales se dérouleront le 09 juin 2024 ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures en vue d'interdire certaines méthodes d'affichage électoral et d'inscription électorale ainsi que de distribution et l'abandon de tracts en tout genre sur la voie publique, ces méthodes constituant des atteintes à la tranquillité et la propreté publiques ;

Attendu qu'il est également absolument nécessaire en vue de préserver la sûreté et la tranquillité publiques, durant la période électorale, de prendre des mesures en vue d'interdire l'organisation de caravanes motorisées ou l'usage de haut-parleurs, voire d'amplificateurs, dans le cadre des élections ;

Sans préjudice de l'arrêté de police du Gouverneur de la Province de Liège du 13 février 2024 ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

d'adopter le règlement relatif à l'Affichage pour les élections du 09 juin 2024 comme suit :

REGLEMENT DE POLICE RELATIF A L'AFFICHAGE ELECTORAL POUR LES ELECTIONS EUROPEENNES, FEDERALES ET REGIONALES DU 9 JUIN 2024

Article 1 : A partir du 1er mars jusqu'au 09 juin 2024 à 14 heures, il sera interdit d'abandonner des tracts et autres prospectus électoraux sur la voie publique, les prospectus n'échappant pas aux dispositions générales du Code de police relatives à la propreté publique.

Article 2 : Du 1er mars au 13 juin 2024 inclus, il sera interdit, à l'exception des endroits spécifiés à l'article 4, d'apposer des inscriptions, des affiches, des reproductions picturales et photographiques, des tracts ou des papillons à usage électoral sur la voie publique. Cette interdiction s'applique aussi aux arbres, plantations, panneaux, pignons, façades, murs, clôtures, supports, poteaux, bornes, ouvrages d'art, monuments et autres objets qui bordent la voie publique, ou qui sont situés à proximité immédiate de celle-ci, à moins d'avoir reçu, au préalable et par écrit, l'accord du propriétaire ou de celui qui en a la jouissance.

Article 3 : Durant cette période électorale, des panneaux d'affichage seront mis à la disposition des partis sur chacun des sites mentionnés à l'article 4.

Article 4 : Les emplacements des panneaux spécifiquement réservés et autorisés seront situés aux endroits suivants :

- Theux : Marie-Louise (passage à niveau), Maison de Ville (Rue Chaussée), CPAS, Mont Theux (Près du Noyer), Staneux, rue Tillot, Charles Rittwéger/Roi Chevalier, rond-point, rue du Waux-hall, panneau double Avenue Reine Astrid, panneau au Thuron (près du parterre "Theux").
- Juslenville : Pont vers Juslenville Petite, près de la stèle, Place Martin Boutet.
- Desnié : Eglise, carrefour .
- La Reid : Eglise, Vert Buisson, Ecole, Ancien hôtel de Ville, près du réservoir au Ménobu.
- Becco : Eglise, village.
- Polleur : Eglise, école.
- Jehanster : Eglise, place.
- Sassor : Carrefour vers Sasserotte, au "T" dans le centre.
- Marché : St Roch, près de la cabine électrique.
- Fays : Sur la Place.
- Jevoumont : Carrefour Vieux-Cortil/Chicheux.
- Oneux : Sur la place.
- Rondehaie : Près de la petite place
- Spixhe : Avant le pont, à gauche.
- Winamplanche : Sur la petite place.

Article 5 : Aucune affiche, aucun tract, aucune inscription ne peut inciter, ni expressément ni implicitement, au racisme ou la xénophobie, ni rappeler, directement ou indirectement, les principes directeurs du nazisme ou du fascisme.

Article 6 : Les affiches électorales et les tracts, identifiant ou non des candidats, ne pourront être utilisés que s'ils sont dûment munis du nom d'un éditeur responsable.

Article 7 : Le placement des affiches aux endroits qui ont été réservés par les autorités communales à l'apposition d'affiches électorales, ou aux endroits qui ont été autorisés, au préalable et par écrit, par le propriétaire ou par celui qui en a la jouissance, est interdit :

- entre 20 heures et 8 heures, et cela du 1er mars jusqu'au 09 juin 2024 ;
- du 25 mai à 20 heures au 09 juin 2024 à 13 heures.

Article 8 : Les caravanes motorisées, ainsi que l'utilisation de haut-parleurs et d'amplificateurs sur la voie publique sont également interdits.

Article 9 : La Zone de police FAGNES est expressément chargée :

- d'assurer la surveillance des lieux et endroits publics jusqu'au lendemain des élections ;
- de dresser procès-verbal à l'encontre de tout manquement ;
- par requête aux services communaux, de faire enlever ou disparaître toute affiche, tract ou inscription venant à manquer aux prescriptions de la présente ordonnance ou aux dispositions légales en la matière.

Article 10 : Les enlèvements précités se feront aux frais des contrevenants.

Article 11 : Tout manquement aux dispositions du présent règlement sera puni, pour les infractions concernées, par les sanctions énoncées dans le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale. Pour les autres infractions, tout manquement aux dispositions de la présente ordonnance sera puni des sanctions prévues par l'Ordonnance de Police administrative générale.

Article 12 : Le présent règlement sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 13 : Une expédition du présent règlement sera transmise :

- au Collège Provincial,
- au Greffe du Tribunal de Première Instance de Verviers,
- au Greffe du Tribunal de Police de Verviers,
- à Monsieur le Chef de Corps de police de la Zone Fagnes ,
- au poste de la police locale,
- au siège des différents partis politiques.

9. Appel à projet - Plan de relance de la Wallonie - Rénovation énergétique des bâtiments appartenant aux pouvoirs locaux - Travaux de rénovation énergétique du CPAS et de la bibliothèque de Theux - Modifications - Approbation des conditions et du mode de passation

Sur l'urgence ;

Vu le CDLD et plus particulièrement l'article L1122-24 ;

Attendu que le dossier d'attribution du marché doit être transmis au pouvoir subsidiant pour le 30 juin 2024 au plus tard ;

Attendu la nécessité de publier l'avis de marché dans les meilleurs délais ;

Considérant dès lors qu'il convient de passer ce point au Conseil du 20 février 2024 pour respecter les délais exigés ;

Considérant que les conseillers sont invités à marquer leur accord à l'inscription du présent point en urgence à la séance de ce jour ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

d'accepter l'inscription du présent point en urgence.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'appel à projet Plan de relance de la Wallonie - Rénovation énergétique des bâtiments communaux appartenant aux pouvoirs locaux ;

Considérant que le projet relatif aux travaux de rénovation énergétique du CPAS et de la bibliothèque de Theux a été retenu et que la promesse ferme de subside s'élève à 553.000 € ;

Vu la décision du Collège communal du 27 juin 2022 d'attribuer le marché à OPEN A (Xavier VAN ROOYEN), Rue du Chera, 22 à 4130 Tilff, moyennant un taux d'honoraires de 15% pour les postes 1, 2 et 4 et un taux d'honoraires de 5% pour le poste 3, soit un montant estimé de 102.500€ HTVA ou 124.025€ 21% TVAC dont 6.000€ HTVA ou 7.260€ TVAC à charge de la Régie ;

Considérant le cahier des charges N° 2023-064 relatif au marché “Appel à projet - Plan de relance de la Wallonie - Rénovation énergétique des bâtiments appartenant aux pouvoirs locaux - Travaux de rénovation énergétique du CPAS et de la bibliothèque de Theux” établi par l'auteur de projet ;

Vu la décision du Collège communal du 1er août 2023 d'approuver les conditions et le mode de passation du marché, ainsi que l'estimation établie au montant de 583.691,62 € HTVA ;

Considérant que le dossier a été modifié une première fois afin de tenir compte des remarques du pouvoir subsidiant du 29.09.2023;

Vu la décision du Conseil communal du 28 novembre 2023 d'approuver les conditions telles que modifiées et le mode de passation du marché, ainsi que l'estimation établie au montant de 591.441,62 € HTVA;

Considérant que le dossier modifié a été transmis au pouvoir subsidiant en date du 7 décembre 2023;

Considérant que le pouvoir subsidiant a, en date du 12 janvier 2024, approuvé le projet et nous demande de tenir compte de certaines remarques;

Considérant que l'auteur de projet a modifié les documents du marché conformément aux remarques du SPW ;

Considérant le cahier des charges N° 2023-064 tel que modifié relatif au marché “Appel à projet - Plan de relance de la Wallonie - Rénovation énergétique des bâtiments appartenant aux pouvoirs locaux - Travaux de rénovation énergétique du CPAS et de la bibliothèque de Theux” établi par l'auteur de projet ;

Considérant que le marché est divisé en 3 lots et que chaque lot comprend des travaux énergétiques et des travaux non-énergétiques;

- Lot 1 : Tous travaux hors techniques spéciales et électricité : 319.996,30 € HTVA dont 177.337,15 € HTVA de travaux énergétiques et 142.659,15 € de travaux non-énergétiques;
- Lot 2 : Techniques spéciales : 174.995,32 € HTVA dont 155.965,32 € HTVA de travaux énergétiques et 19.030,00 € de travaux non-énergétiques;
- Lot 3 : Électricité : 96.450,00 € HTVA dont 90.690,00 € HTVA de travaux énergétiques et 5.760,00 € de travaux non-énergétiques;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 591.441,62 € HTVA, dont 423.992,47 € de travaux énergétiques et 167.449,15 € de travaux non-énergétiques;

Considérant que le permis d'urbanisme a été octroyé en date du 6 février 2024;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 767/724-60 (20210028) du budget extraordinaire 2024 ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise, en urgence, le 14 février 2024 au Directeur financier ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

- d'approuver le cahier des charges N° 2023-064 tel que modifié du marché “Appel à projet - Plan de relance de la Wallonie - Rénovation énergétique des bâtiments appartenant aux pouvoirs locaux - Travaux de rénovation énergétique du CPAS et de la bibliothèque de Theux”. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics ;

- d'approuver l'estimation établie au montant total de 591.441,62 € HTVA, dont 423.992,47 € de travaux énergétiques et 167.449,15 € de travaux non-énergétiques :

- Lot 1 : Tous travaux hors techniques spéciales et électricité : 319.996,30 € HTVA dont 177.337,15 € HTVA de travaux énergétiques et 142.659,15 € de travaux non-énergétiques;
- Lot 2 : Techniques spéciales : 174.995,32 € HTVA dont 155.965,32 € HTVA de travaux énergétiques et 19.030,00 € de travaux non-énergétiques;
- Lot 3 : Electricité : 96.450,00 € HTVA dont 90.690,00 € HTVA de travaux énergétiques et 5.760,00 € de travaux non-énergétiques;

- de passer le marché par la procédure ouverte ;
- de compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national ;
- dans le cadre du marché "Appel à projet - Plan de relance de la Wallonie - Rénovation énergétique des bâtiments appartenant aux pouvoirs locaux - Travaux de rénovation énergétique du CPAS et de la bibliothèque de Theux", des marchés de travaux, fournitures et de services pourront être conclus par le Collège pour des aménagements complémentaires dans le cadre du budget disponible. Le mode de passation du ou de ces marché(s) est la procédure négociée sans publication préalable ou la conclusion du marché via simple facture acceptée (marché public de faible montant) ;
- de financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 767/724-60 (20210028) du budget extraordinaire 2024.

10. Réaménagement des ateliers communaux - Désignation d'un auteur de projet - Approbation des conditions et du mode de passation

Sur l'urgence ;

Vu le CDLD et plus particulièrement l'article L1122-24 ;

Attendu que pour pouvoir prétendre au solde des assurances sur base des PV signés avec la compagnie suite aux inondations, les travaux doivent être exécutés dans les 3 années de la signature des PV soit avant juillet 2025 ;

Attendu la nécessité de désigner en urgence un auteur de projet afin d'entamer l'étude au plus vite ;

Considérant dès lors qu'il convient de passer ce point au Conseil du 20 février 2024 afin de garantir le respect des délais précités ;

Considérant que les conseillers sont invités à marquer leur accord à l'inscription du présent point en urgence à la séance de ce jour ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

d'accepter l'inscription du présent point en urgence.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Attendu les résultats de l'enquête psychosociales démontrant le besoin de réaménager les ateliers communaux ;

Attendu les inondations survenues en juillet 2021 et les dégâts causés aux ateliers communaux ;

Considérant la nécessité de désigner un auteur de projet afin d'étudier le réaménagement du site des ateliers communaux ;

Considérant le cahier des charges N° 2024-020 relatif au marché "Réaménagement des ateliers communaux - Désignation d'un auteur de projet" ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 82.644,62 € hors TVA ou 99.999,99 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 421/724-60 (20210027) du budget extraordinaire 2024 ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise en urgence le 19 février 2024 au Directeur financier ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

- d'approuver le cahier des charges n° 2024-020 du marché "Réaménagement des ateliers communaux - Désignation d'un auteur de projet". Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.
- d'approuver l'estimation établie au montant de 82.644,62 € hors TVA ou 99.999,99 €, 21% TVA comprise;
- de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable;
- de financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 421/724-60 (20210027) du budget extraordinaire 2024.

11. Questions d'actualité

PREND CONNAISSANCE, à l'unanimité :

de la question d'actualité suivante :

- Question d'actualité de Madame KAYE : L'Étang du Chawion et son devenir.

Madame KAYE demande si la réunion avec les parties intéressées concernant l'Étang du Chawion a eu lieu et quelles en sont les conclusions ?

Monsieur le Bourgmestre rappelle que le ruisseau est communal mais que nous ne sommes pas propriétaire de la forêt à cet endroit.

Il rappelle qu'en raison de la situation dangereuse de la digue, la commune a interpellé il y a 2 ans la Ministre TELLIER puisque cette dernière ne peut y intervenir.

Il ressort des informations du SPW que le DNF ne dispose pas des moyens pour refaire cet endroit et réparer la digue.

Le Collège regrette la position adoptée par le SPW car elle n'a pas le choix et est mise devant le fait accompli.

Monsieur MALMENDIER rappelle que le Collège a insisté pour que le maintien de l'accès piéton soit assuré par le biais d'une parcelle.

[HUIS CLOS]

Les points à l'ordre du jour étant épuisés, la séance est levée à 22h24

Par le Conseil,

**La Directrice générale,
P. DELTOUR**

**Le Bourgmestre,
P. LEMARCHAND**